

TITRE V

EMPLACEMENTS RESERVES

EMPLACEMENTS RESERVES

AU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE LE TREPORT

L'inscription d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Le nouvel article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme dispose que le P.L.U. peut fixer les emplacements réservés aux :

- voies et ouvrages publics,
- installations d'intérêt général,
- espaces verts.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur des services fiscaux.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4.

En cas d'acquisition, le titulaire du droit de préemption devra régler le prix au plus tard six mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou six mois après la décision définitive de la juridiction.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.

En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa, le bien est, sur leur demande, rétrocédé à l'ancien propriétaire ou à ses ayants cause universels ou à titre universel qui en reprennent la libre disposition. Dans le cas où le transfert de propriété n'a pas été constaté par un acte notarié ou authentique en la forme administrative, la rétrocession s'opère par acte sous seing privé.

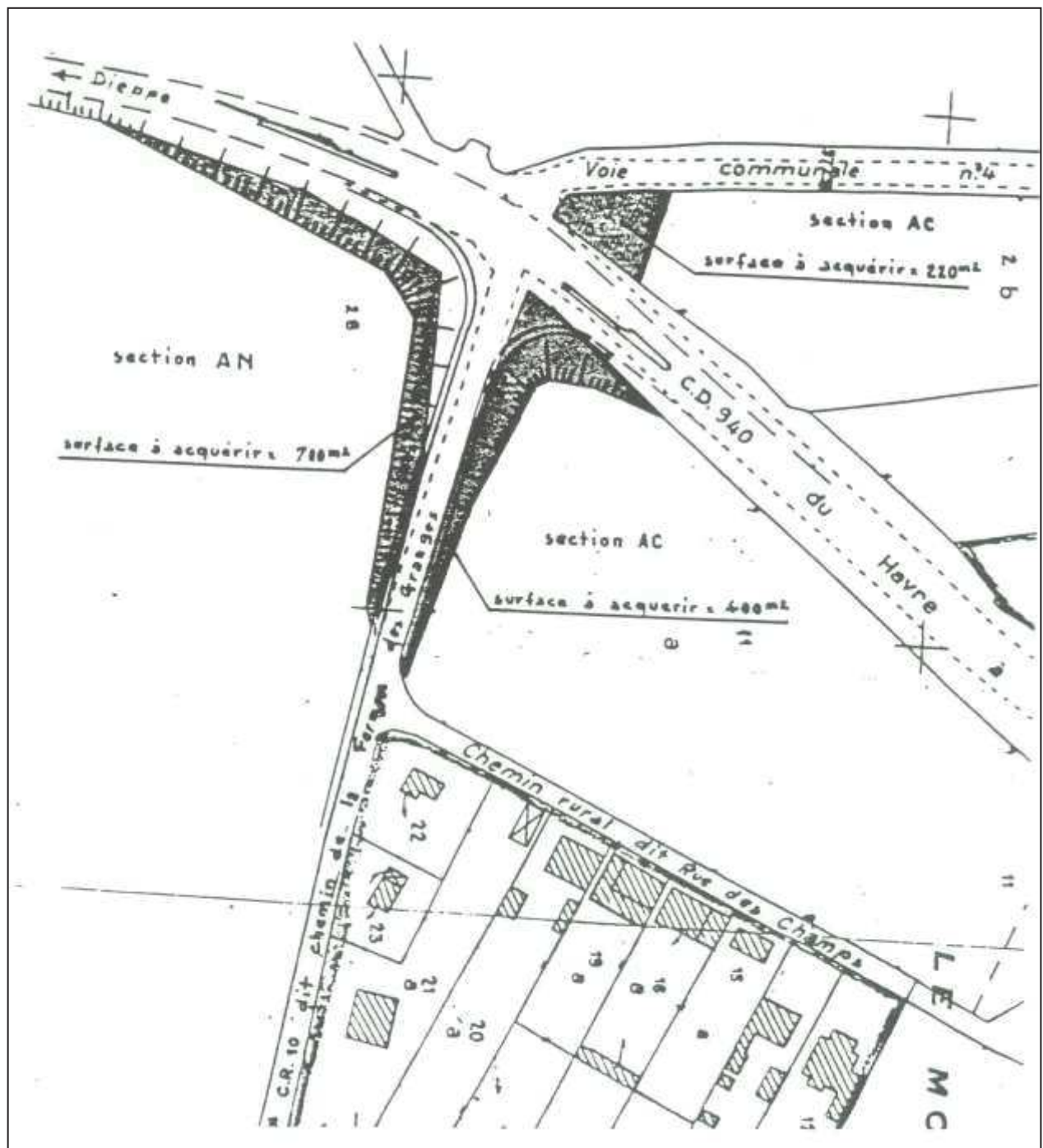
Les dispositions des articles L. 213-11 et L. 213-12 ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues par le présent article.

Le Plan Local d'Urbanisme a supprimé l'emplacement réservé N°1 " accueil des gens du voyage " (un terrain a été choisi en concertation avec la ville d'Eu, hors commune du Tréport). Le Plan Local d'Urbanisme a conservé les 6 autres.

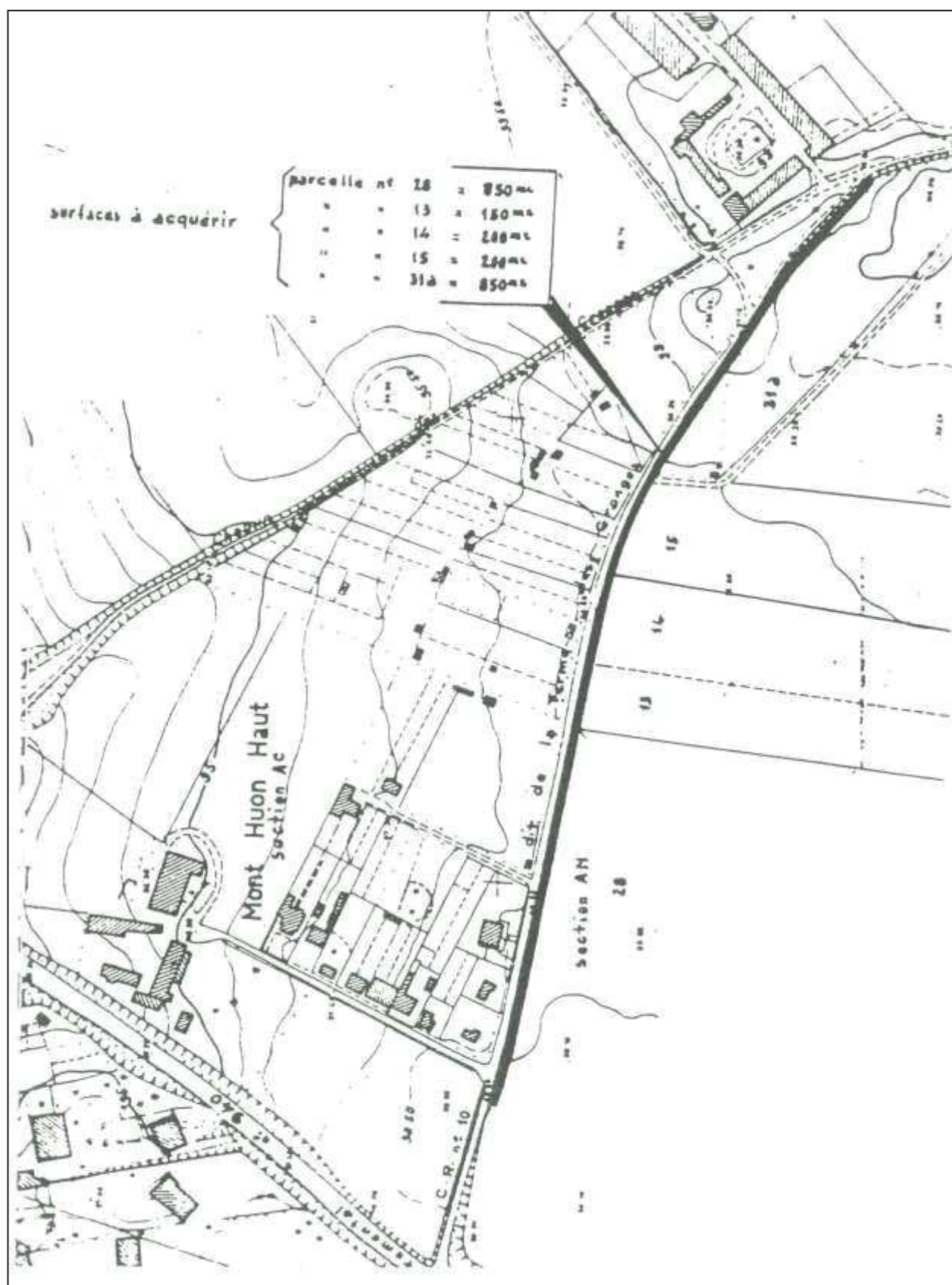
Référence sur le plan de zonage	Désignation des voies	Cadastre Section N°	Surface approximative à réserver
1	Aménagement carrefour R. D. 940 : C. R. 10	AC 11 a AC 2b	400 m2 220 m2
2	Elargissement rue des Granges	AN 28 AN 13 AN 14 AN 15 AN 31 a	850 m2 150 m2 200 m2 200 m2 850 m2
3	Elargissement C. R. 3 dit chemin de Mancheville	AC 66 a AM 78 AM 75 AM 74 AM 73	575 m2 120 m2 575 m2 125 m2 200 m2
4	Elargissement C. R. dit Rue des Champs	AC 11 a	500 m2
5	Elargissement chemin rural du Mont Huon	AC 24 AC 25 a AC 26 a AC 27	150 m2 115 m2 55 m2 55 m2
6	Dégagement de visibilité rue de la Porte	AH 817	6 m2
7	Elargissement du chemin rural n° 10 dit des Fermes des Granges		980 m²
8	Aménagement urbain		1 115 m²

Les plans des emplacements réservés sont joints dans les pages suivantes.

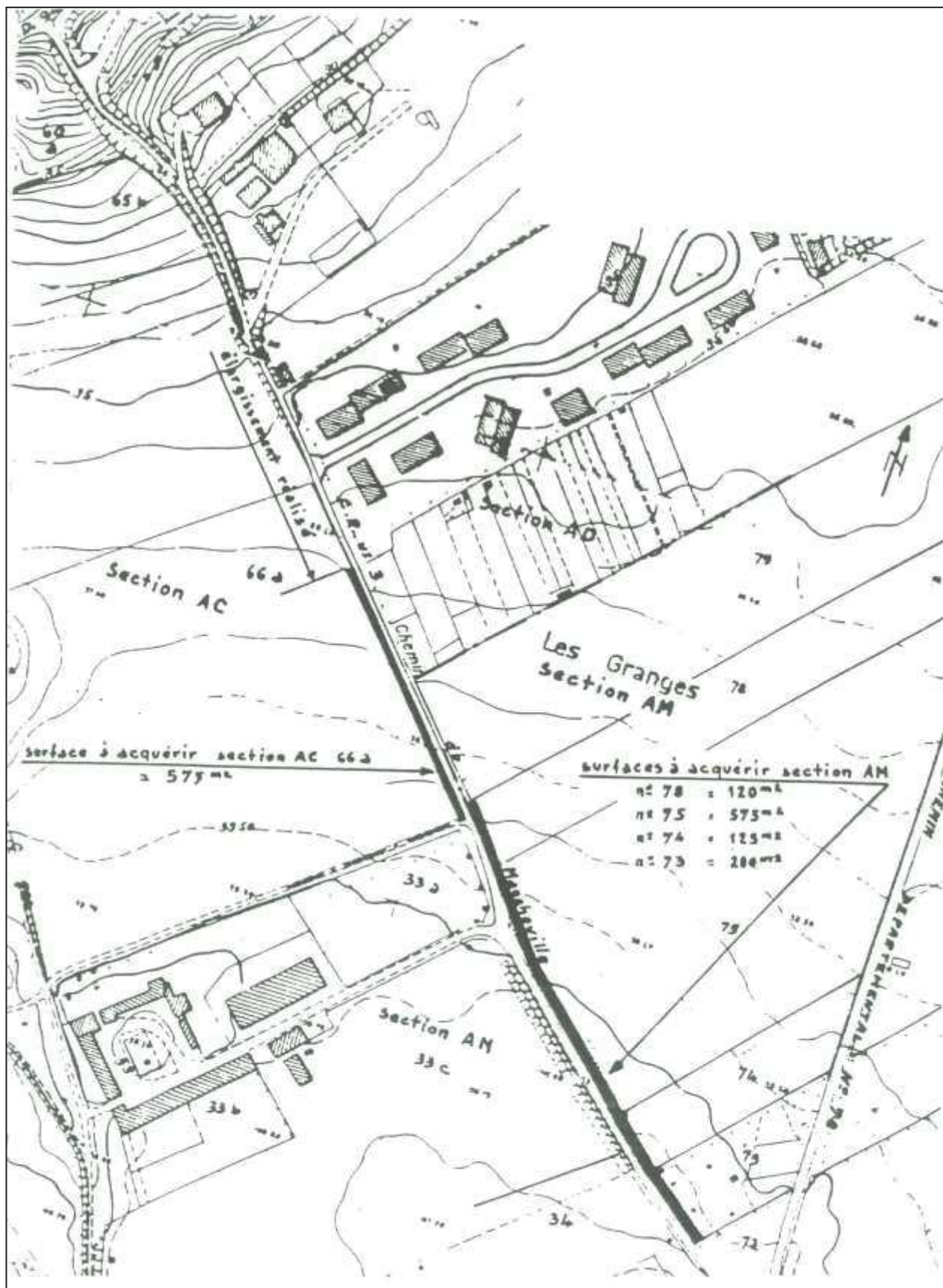
EMPLACEMENT RESERVE N°1



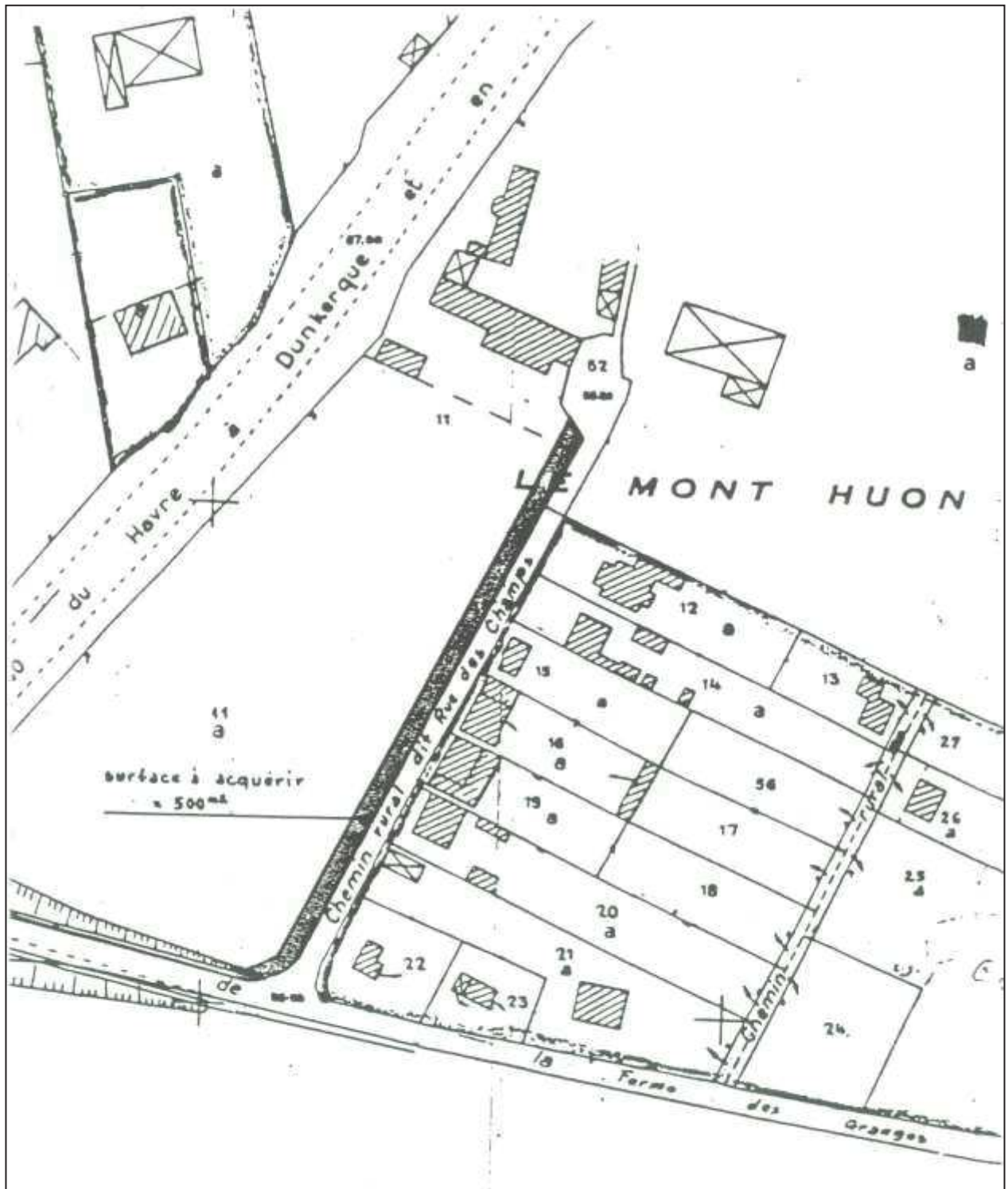
EMPLACEMENT RESERVE N°2



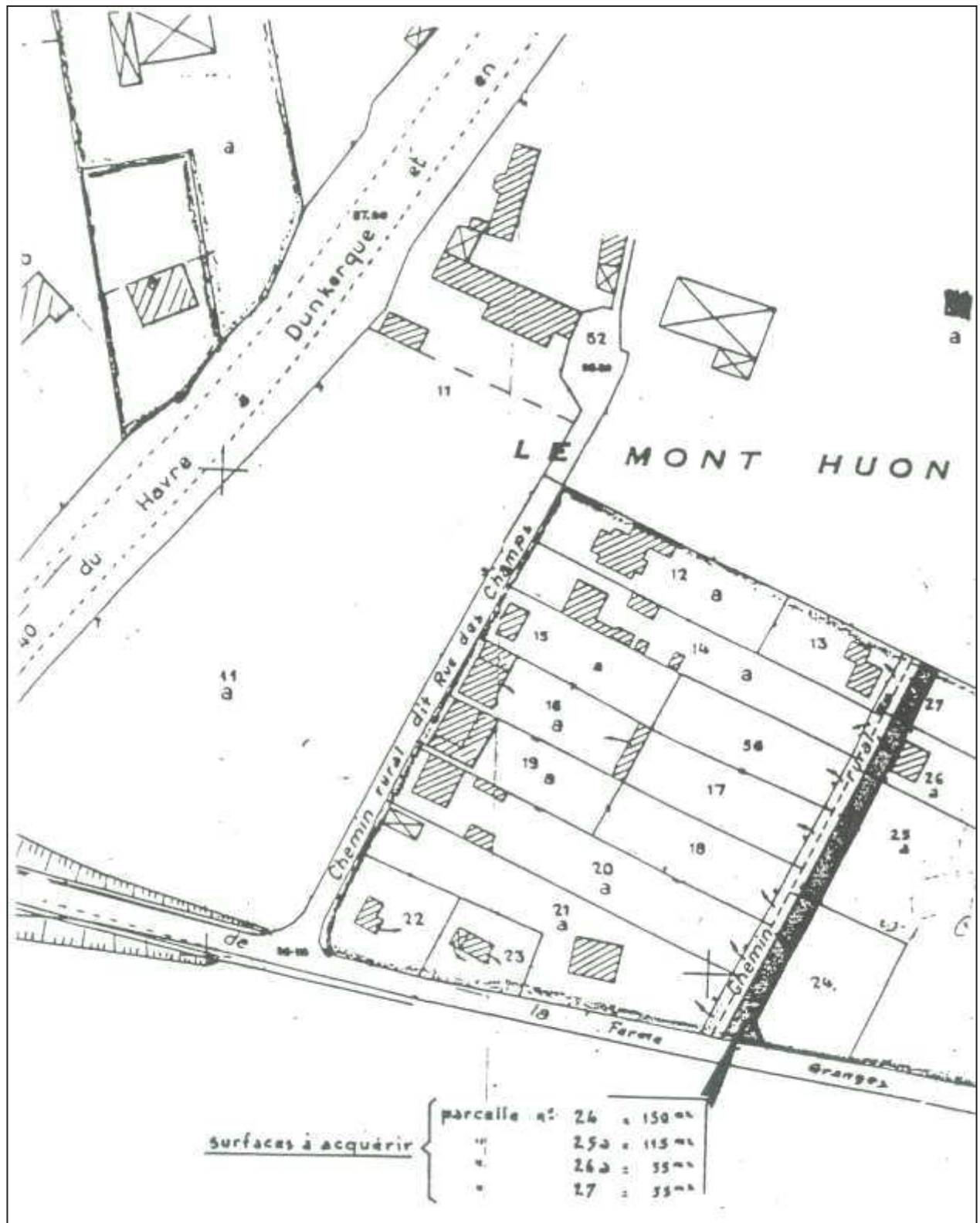
EMPLACEMENT RESERVE N°3



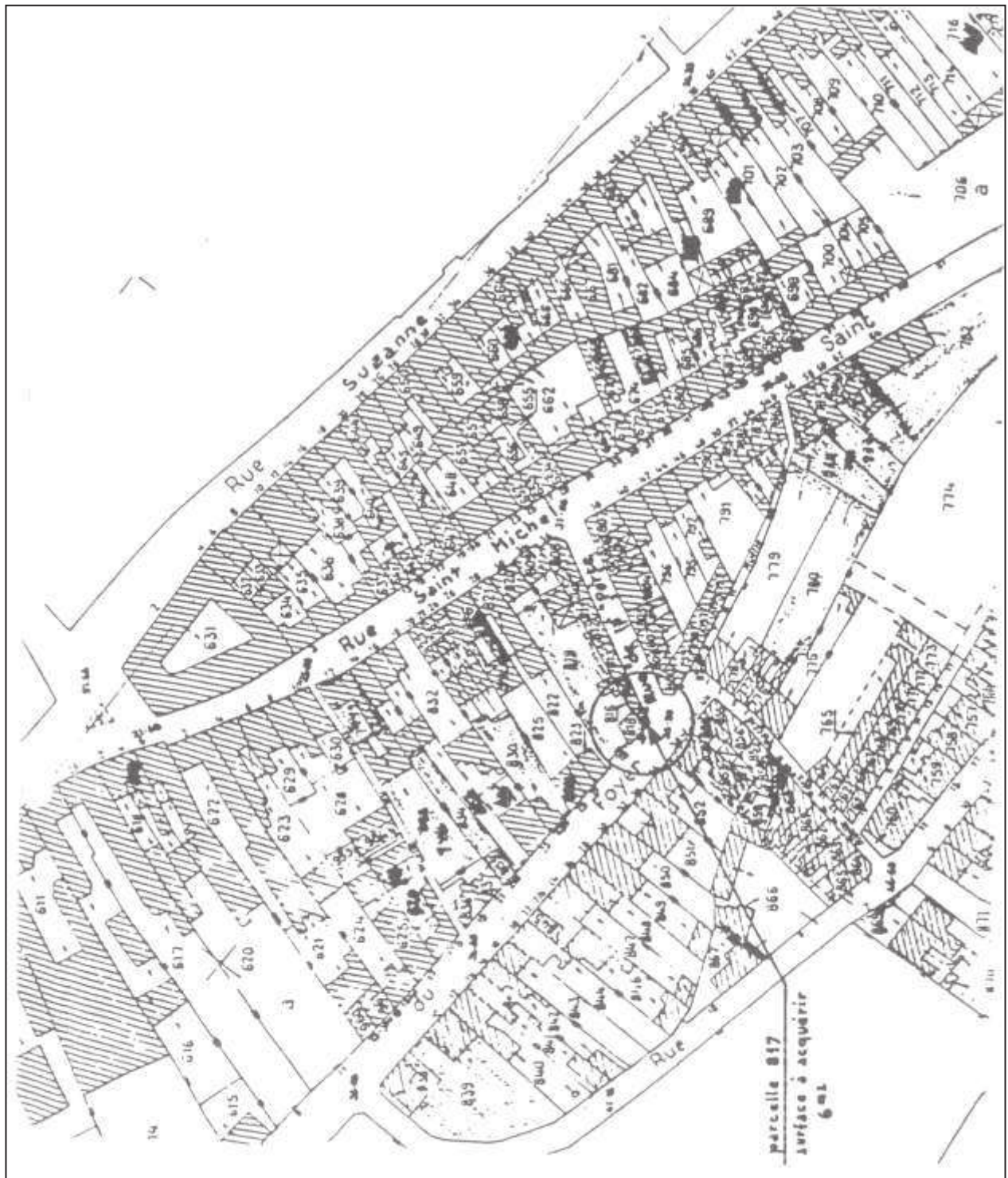
EMPLACEMENT RESERVE N°4



EMPLACEMENT RESERVE N°5



EMPLACEMENT RESERVE N°6



EMPLACEMENTS RESERVES N°7 ET N°8

